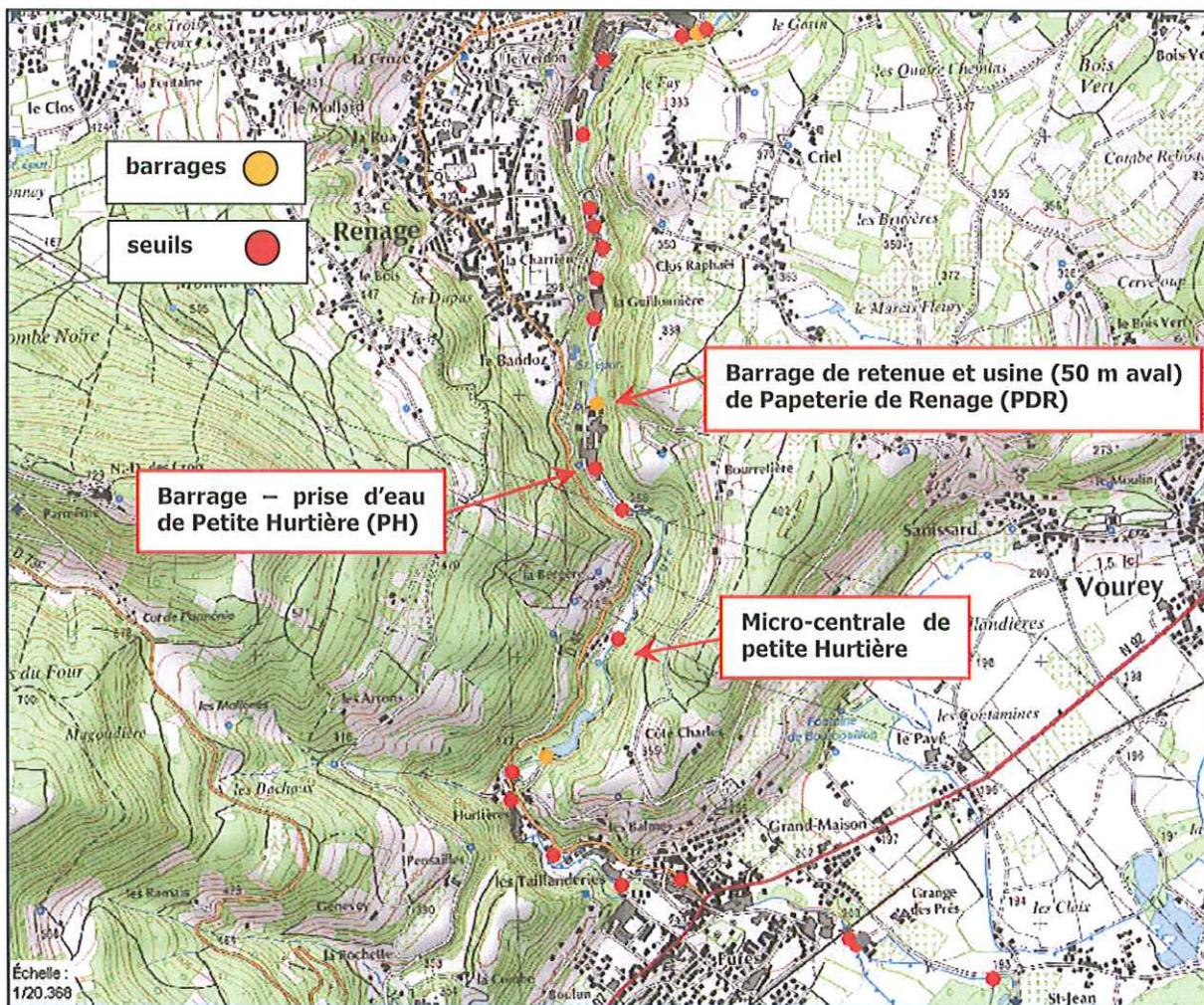


# ANNEXES

## Annexe 1 Plan de situation des centrales PDR et PH (Renage 38)

Plan de situation (≈ 1/25000) des centrales de Papeterie de Renage et Petite Hurtière (fond source : extrait ROE ONEMA Avril 2011)



## Annexe 2 : photographies des installations de la centrale Papeterie de Renage (PDR)



**Barrage de Papeterie de Renage (PDR) : vue vers l'amont depuis la rive droite du TCC**



**Tronçon court-circuité TCC aval et bâtiment de l'usine (premier bâtiment en lit) : vue vers l'aval depuis le barrage de PDR**



**Passerelle, vanne de fond et déversoir en crue du barrage de PDR : vue vers l'aval**



**Plan d'eau de la retenue du barrage de PDR : vue vers l'amont**



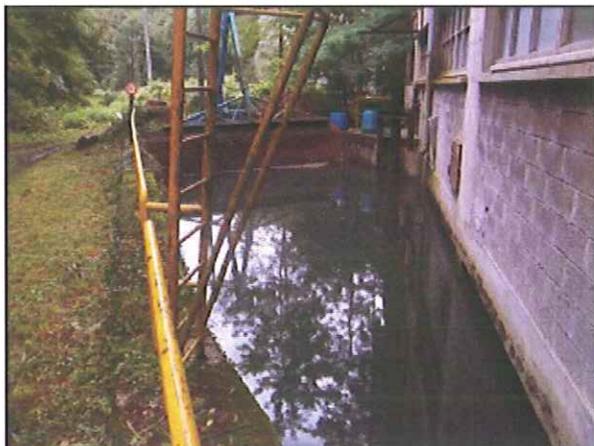
**Dégrilleur et prise d'eau sur la retenue, en rive gauche de la Fure (amont immédiat du barrage)**

### Annexe 3 : plan des abords - vue aérienne des installations de la centrale papeterie de Renage (échelle $\approx 1/2500$ )



Source : géoportail IGN

## Annexe 4 : photographies des installations de la centrale Petite Hurtière



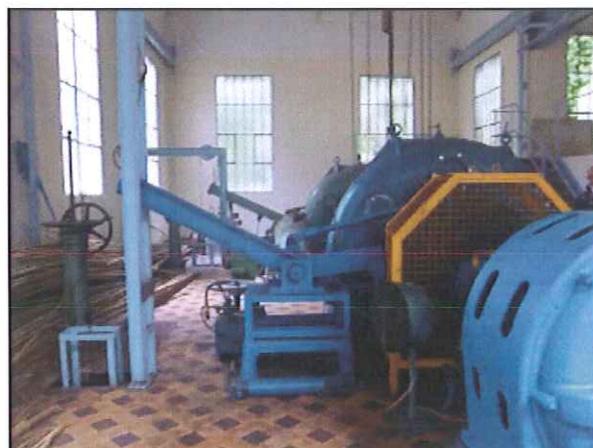
Prise d'eau et dégrilleur de la retenue du barrage de Petite Hurtière (vue vers l'aval en rive gauche)



Dégrilleur et vanne de décharge de la retenue du barrage de Petite Hurtière (vue depuis la rive gauche), plan d'eau de la retenue sous le bâtiment



Vanne de fond de la retenue de Petite Hurtière (sous le bâtiment, ancienne papeterie)



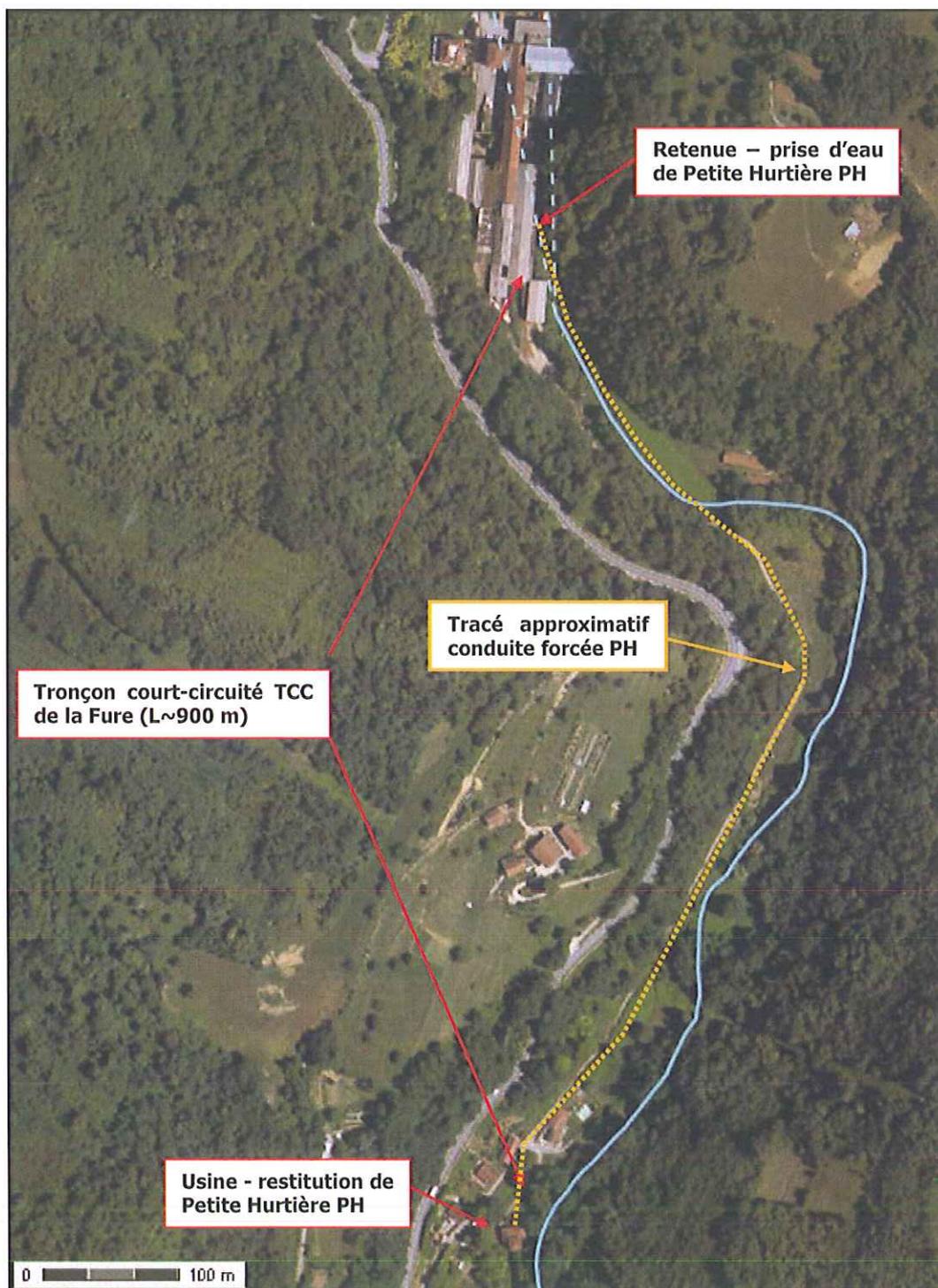
Centrale hydroélectrique de Petite Hurtière et restitution (environ 900 m en aval de la prise d'eau)

## Annexe 5 : plan des abords - vue aérienne des installations de la centrale petite Hurtière (échelle $\approx 1/2000$ )



Source : google earth

### Situation du tronçon court-circuité de la Fure par la centrale de Petite Hurtière



Source : IGN Géoportail

**Annexe 6 : courrier de la DDT de l'Isère adressé à Eco-énergie  
en date du 12/04/2012**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Jean-Luc Corbet

Tél : 04 56 59 42 19

Fax : 04 56 59 42 49

Courriel : [jean-luc.corbet@isere.gouv.fr](mailto:jean-luc.corbet@isere.gouv.fr)

Références : A.P. du 27/10/1931 Petite Hurtière

Grenoble, le 12 avril 2012

Le directeur départemental des  
territoires

à

Monsieur Blanc-Coquand

Eco Energie

ZA de la Papeterie

38140 RENAGE

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Par lettre du 1er mars 2011, je vous demandais de m'adresser copie du courrier et des documents que vous deviez adresser au Préfet avant le 26/01/2001 pour lui faire part de votre intention de continuer l'exploitation de l'aménagement « Petite Hurtière » d'une puissance de 377 kw qui disposait d'un titre accordé le 27/10/1931 pour une durée de 75 ans (soit jusqu'au 26/10/2006).

J'attirais également votre attention sur le fait que la Centrale des papeteries de Renage, d'une puissance de 177 kw, était également concernée par une éventuelle procédure de demande de renouvellement.

Vous m'avez adressé une première réponse par courrier du 24 mars 2011.

Suite à ma deuxième lettre en date du 22 avril 2011, votre conseil Me REMY m'a envoyé un courrier du 10 mai 2011 reçu le 12 mai 2011, et vous m'avez répondu par un courrier non daté à en-tête d'ECO ENERGIE reçu le 7 juin 2011.

Me REMY m'écrit que « (...) chacune de ces deux installations existait avant la Révolution française de 1789 et bénéficie à ce titre d'un droit fondé en titre (...) » et joint diverses pièces dont un extrait de la carte de Cassini ainsi que différentes décisions du juge administratif.

Vous-même m'indiquez que « Nous faisons des recherches pour confirmer cette hypothèse, mais comme nous ne pouvons pas préjuger de votre propre analyse, nous lançons les études et les investigations nécessaires à l'élaboration de notre dossier de demande de renouvellement et plus particulièrement de l'étude d'impact. »

1- Selon les termes d'une jurisprudence constante, « un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine ; que dans le cas où des modifications de l'ouvrage auquel ce droit est attaché ont pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible, appréciée au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal d'aménée, ces transformations n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit fondé en titre, mais seulement de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ».

Or le titre accordé le 27 octobre 1931 contient un considérant selon lequel « la demande dont il s'agit a pour but de réunir en une seule deux chutes qui ont été réglementées par arrêtés préfectoraux en date des 6 mars 1874 et 15 octobre 1877 ».

Sur ce cas précis, je note que le Conseil d'Etat a déjà précisé dans l'arrêt Terrien du 22 décembre 1950 que lorsqu'il s'agit de regrouper deux moulins en un seul, le caractère fondé en titre ne pouvait être maintenu et qu'une autorisation devait être demandée.

Dans ces conditions, l'installation Petite Hurlière est obligatoirement soumise à renouvellement d'autorisation.

La Centrale des papeteries de Renage, d'une puissance de 177 kw, est également concernée par ces dispositions puisque le titre du 27 août 1941 indique que « l'autorisation sollicitée a pour but de permettre la transformation d'une chute existante en vue d'une installation plus rationnelle des eaux de la Fure par le relèvement de 1m du plan d'eau (...) », ce qui constitue de fait une modification de la hauteur de chute.

En conséquence, dans les deux cas, la question de l'existence ou non d'un droit fondé en titre des installations existantes au moment de la Révolution française n'a pas d'incidence sur l'obligation de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour ces installations qui ont, depuis la Révolution, subi des modifications.

2- Concernant l'aménagement Petite Hurlière, votre lettre reçue le 7 juin 2011 me semble exprimer le souhait de continuer son exploitation.

Pour ce qui me concerne, je ne vois pas, au regard des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'obstacle majeur à ce que l'exploitation de cet aménagement se poursuive. Toutefois il convient de faire acter par le Préfet la décision de principe soit de permettre la poursuite de cette exploitation pendant la phase d'instruction du dossier de demande d'autorisation que vous devrez déposer, soit de mettre fin définitivement à cette installation.

Il est également nécessaire que le Préfet statue sur les conditions de l'exploitation jusqu'au moment où sera délivrée une nouvelle autorisation. En effet, en application de l'article R.214-82, « la demande de renouvellement (...) est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale ». Cela peut représenter une période relativement longue, correspondant au temps de production du dossier et au temps d'instruction y compris l'enquête publique.

Compte-tenu du dépassement de la date normale d'expiration du titre, une éventuelle poursuite doit s'accompagner du relèvement du débit réservé à minima à hauteur du 1/10<sup>e</sup> du module en application des règles opposables aux nouvelles autorisations déjà en vigueur au titre de la loi pêche (L.432-5 du code de l'environnement) avant la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (désormais L.214-18).

En conséquence, je pourrai proposer au Préfet la poursuite de l'exploitation de votre aménagement avant l'obtention d'un nouveau titre, sous réserve des conditions minimales suivantes :

- Restituer un débit réservé d'une valeur de 173 l/s (cent soixante-treize litres par seconde) dans les plus brefs délais (deux mois maximum à compter de la réception de ce courrier), et pendant toute la durée nécessaire à la production et à l'instruction du dossier de renouvellement.

Je vous précise que si cette valeur correspond approximativement au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau au droit de la prise d'eau, la présente prescription ne peut vous exonérer d'une réflexion scientifique sur la valeur du débit biologique minimum qui doit servir de référence pour fixer la valeur du débit réservé dans le futur règlement d'eau,

- Adresser à mon service sous quinzaine une lettre officialisant votre accord sur ces conditions d'exploitation provisoires et présentant un calendrier prévisionnel de dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation. Je vous demande de bien vouloir noter que ce dossier devra être présenté avant le 30 novembre 2012, étant précisé que des éventuels compléments pourront être acceptés jusqu'au 30 janvier 2013 si certaines des pièces ne peuvent être fournies avant cette date ou nécessitent des approfondissements,
- Présenter avant le 12 mai 2012, pour validation par mon service, un dispositif fiable de contrôle du débit réservé.

En l'absence d'acceptation de ces conditions, mon service proposerait au Préfet de constater l'irrégularité de votre exploitation et, par voie de conséquence, de prononcer sa suspension.

Concernant votre demande de réponse sur la nécessité ou non d'une étude d'impact, je vous rappelle tout d'abord que la composition du dossier de demande d'autorisation est fixée par l'article R.214-72 du code de l'environnement, modifié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

En conséquence, tout dossier reconnu complet et régulier déposé après le 1<sup>er</sup> juin 2012 devra respecter les nouvelles prescriptions de cet article.

Concernant le contenu de l'étude d'impact, il n'appartient pas au service en charge de la police de l'eau de définir un cahier des charges. Une réponse pourra être apportée sur une proposition de votre part.

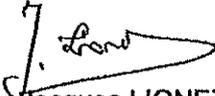
Enfin je vous informe que la durée consentie en Isère pour les renouvellements est d'environ 30 ans à partir de la date d'échéance, sous réserve de la définition d'une date commune aux renouvellements des installations existantes sur un même cours d'eau. La date d'échéance du titre était le 26/10/2006. Le renouvellement pourra être autorisé jusqu'au 26/10/2036 qui deviendra la date commune aux différents renouvellements d'installations sur ce cours d'eau.

3- Concernant la Centrale des papeteries de Renage, je vous invite à m'adresser, comme je vous l'indiquais dans ma précédente lettre, un courrier me faisant part de votre intention de continuer son exploitation ou d'y renoncer. Compte-tenu du dépassement de la date du 27 août 2011, vous voudrez bien m'envoyer ce courrier dans un délai maximum d'un mois. Si vous souhaitez continuer l'exploitation au delà du 27 août 2016, un deuxième courrier, accompagné des pièces citées à l'article R.214-82 du code de l'environnement (qui renvoie au II du R.214-20), devra me parvenir.

Dans ce dernier cas, je vous invite à prévoir une étude d'impact globale prenant en compte au moins ces deux aménagements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la chef du service Environnement  
l'adjoint



Jacques LIONET

Copie: Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée (à l'attention de M. Benoît Mottet)